SEINE NORMANDE
SYNDICAT MIXTE DE GESTION

COMITÉ SYNDICAL
Séance du 30 septembre 2026

Délibération n°2026.09.04 :
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET D'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Date de convocation : 16 septembre 2026

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :
- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Frédéric MARCHE, Département de la Seine-Maritime, suppléant
- Sylvain BONENFANT, Département de l'Eure, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Julien DELALANDRE, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLIER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- François VIGOR, Communauté d'Agglomération Seine Eure, suppléant
- Christian LEPROVOST, Seine Normandie Agglomération, suppléant
- Michel DEZELLUS, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

Délégués titulaires excusés :
- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Christophe BASTIANELLI, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Bastien CORITON, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire

Pouvoirs :
- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Bastien CORITON, Caux Seine Agglomération, pouvoir à Hugo LANGLOIS
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Jean-François BERNARD

Secrétaire de séance : Frédéric MARCHE

Carte : Compétence principale obligatoire

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	*14*	*7*	***14***	*0*	*0*	***14***
Voix	41	21	**41**	*0*	*0*	**41**

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations
de la vallée de la Seine Normande

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin
CS 56 101 – 76 100 ROUEN Cedex

02 79 18 22 30
contact@smgsn.fr

syndicat-seine-normande.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200092492-20260930-2026-09-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 24 juin 2024, un règlement intérieur du personnel a prévu l'instauration du compte épargne temps (CET) au sein du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande.

Il rappelle que le CET permet d'épargner des jours de congés annuels y compris les congés de fractionnement, ainsi que des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT). Les jours non consommés de repos compensateurs au cours de l'année peuvent aussi être versés dans le compte épargne temps à condition que la collectivité le délibère.

Bien que le CET ait été prévu dans le règlement intérieur du personnel du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande, il est nécessaire aujourd'hui d'apporter les précisions suivantes :

- intégrer dans le règlement intérieur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture, ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

- détailler les modalités d'alimentation du CET avec l'autorisation du dépôt de jours de repos compensateurs limitée à cinq jours par année civile. Étant précisé que ces jours sont des temps de repos accordés à l'agent en compensation d'heures de travail effectuées au-delà des horaires habituels. Ils couvrent les jours de récupération pour nécessité de service liés aux heures supplémentaires, aux heures de sujétions ainsi qu'aux astreintes.

Une fois le CET alimenté, les agents ont la possibilité d'utiliser ces jours épargnés en les prenant. Il est proposé aujourd'hui d'étendre les possibilités d'utilisation du CET pour les agents ayant épargnés plus de quinze jours en introduisant les options suivantes.

À partir du seizième jour épargné le compte épargne temps, l'agent pourra exercer son droit d'option et formuler un choix sur l'utilisation de ces jours épargnés parmi les options suivantes :

- le maintien des jours sur son compte épargne temps
- l'utilisation des jours sous forme de congés ordinaires
- la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- l'indemnisation selon la règlementation en vigueur qui fixe les montants suivants :
  - 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C,
  - 100 € brut / jour pour un agent de la catégorie B,
  - 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A.

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004, l'agent dispose d'un délai pour exercer son droit d'option : il doit formuler son choix avant le 31 janvier de l'année N+1.

En l'absence de choix formulé par l'agent, les jours concernés sont automatiquement soumis aux dispositions réglementaires suivantes :

- pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : conversion en points retraite RAFP
- pour les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC et les contractuels de droit public : indemnisation.

L'ensemble des modifications proposées a été soumis au CST pour avis.

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5,
- le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- le règlement intérieur du personnel modifié par la délibération n° 2024.06.05 du 24 juin 2024,
- l'avis favorable du comité social territorial en date 21 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

- l'article 18 du règlement intérieur du personnel en vigueur ayant pour objet l'instauration du compte épargne temps,
- qu'il est nécessaire de préciser les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps notamment concernant son alimentation et son utilisation.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'intégrer les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps dans le règlement intérieur des agents conformément à l'annexe ci-jointe,

- d'autoriser l'alimentation du compte épargne temps avec des repos compensateurs, dans la limite de 5 jours par année civile,

- d'autoriser l'indemnisation et la prise en compte des jours épargnés au sein de régime de retraite additionnelle de la fonction publique,

- de prévoir le budget correspondant à l'indemnisation chaque année.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande

Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande
SMGSN

Julien DEMAZURE